

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULINOT COMPOST & BIOGAZ

AVENUE JEAN MOULIN
93240 Stains

Références : /
Code AIOT : 0006523993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement MOULINOT COMPOST & BIOGAZ implanté AV JEAN MOULIN ZAC DE LA CERISAIE 93240 Stains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'un suivi d'une mise en demeure et d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINOT COMPOST & BIOGAZ
- AV JEAN MOULIN ZAC DE LA CERISAIE 93240 Stains
- Code AIOT : 0006523993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ exploite une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires permettant la fabrication d'une « soupe » organique évacuée en camion-citerne vers des installations de traitement partenaires (méthaniseurs agricoles). Elle est implantée avenue Jean Moulin à STAINS dans la zone d'activité de la Ceriseraie. Le site a une emprise de 5 600 m². Les installations y sont exploitées dans un entrepôt de 800 m² au sein d'un bâtiment de 1 400 m². Les 4 200 m² restants sont dédiés à la circulation, au stationnement et aux espaces verts.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des points de la mise en demeure permettant, en fait principal, un retour à la conformité des rejets odeur, objet d'une plainte d'un riverain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Non-conformités prescriptions
Prescription contrôlée : La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ sise avenue Jean Moulin à Stains (93240), est mise en demeure, sous six mois, de : • effectuer les réparations nécessaires pour rendre à nouveau étanche la zone de stationnement dédiée à la rétention des eaux d'incident et/ou de déversement accidentel ; • installer son système de récupération des eaux pluviales conformément à son dossier d'autorisation. (...)
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de réfection de la bâche étanche permettant le stockage des eaux d'incendie au niveau du parking. Afin d'éviter des dégradations par déchirement de celle-ci lors des manœuvres de remisage des camions sur le parking, l'exploitant a installé des butées en fond de place de stationnement. Le système de récupération des eaux pluviales de toitures a été mis en place à l'intérieur du bâtiment via un système de dérivation sur la canalisation descendante de la gouttière alimentant le réservoir de stockage équipé d'un trop-plein vers le réseau des eaux pluviales. L'eau est ensuite utilisée dans le process de fluidification de la matière organique via une pompe électrique en fonction des besoins.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plainte odeur
Prescription contrôlée : La société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ sise avenue Jean Moulin à Stains (93240), est mise en demeure, (...) sous deux mois de : - réaliser une nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations selon les méthodes normalisées NF X43-103 (intensité odorante) et NF EN 13725 (odeurs) et le cas échéant, de proposer les mesures correctives à mettre en place pour la remise en conformité des émissions olfactives. et sous un mois de : - effectuer les réparations de son système d'aspiration des odeurs à l'intérieur du bâtiment de traitement des déchets et de vérifier le bon état et fonctionnement du filtre à charbon en sortie du dispositif de traitement.
Constats : En premier lieu, l'inspection a permis de vérifier que l'exploitant avait bien fait réparer les tuyauteries dégradées de son système d'aspiration des odeurs à l'intérieur du bâtiment de traitement des déchets comme il nous l'avait indiqué par photo le 2 juillet 2025. D'autre part, dans le cadre de la plainte odeur en cours, l'exploitant a réalisé une première campagne de mesures olfactives in situ avec un jury de nez le 16 septembre 2025 par le bureau d'études AIREA selon la norme NF X 43-103 avec des séries de mesure entre le matin et l'après-midi afin de prendre en compte deux situations distinctes permettant de mieux appréhender les différents impacts des sources olfactives. Les conclusions de cette étude sont les suivantes : <i>"La campagne de mesure se caractérise par des odeurs d'intensités faibles (voire nulles) dans l'environnement du site, essentiellement de type « naturel ». Des odeurs liées à l'activité de Moulinot Compost & Biogaz sont ressenties à proximité immédiate du site, d'intensité faible en continu et d'intensité faible à modérée par bouffées, lors d'opération de chargement et de déchargement des camions. Des odeurs de type « alimentaire » sont également ressenties aux abords du site, liées à une activité industrielle à proximité. Enfin, des odeurs d'intensités faibles, de type « routier » ou « déchets ménagers », sont également ressenties sur certains points lors du passage de véhicules ou liées à des dépôts sauvages de déchets sur la voie."</i> L'exploitant a ensuite fait réaliser par le bureau d'études APAVE, le 22 octobre 2025, un contrôle de ses rejets en sortie de cheminée après traitement par charbon actif selon la norme de prélèvement NF EN 13725. Les résultats montrent une conformité des rejets pour l'ammoniac (NH_3), le sulfure d'hydrogène (H_2S) et les poussières mais des dépassements notables en concentration d'odeur avec une valeur de 2800 uo_e/m^3 pour une VLE de 1000 et un flux d'odeur de 78 103 200 uo_e/h pour une VLE de 23 320 000 (NB : les rejets en COVT n'ont pas été mesurés lors de cette campagne). Face à ce constat, l'exploitant a décidé de changer son filtre à charbon actif le 17/12/25 et a transmis à l'Inspection la facture afférente comme justificatif. Il a ensuite réalisé une nouvelle campagne de mesures le 06/01/26 par le bureau d'études Kali'air qui montre une conformité des rejets par rapport au COVT et <u>le retour à la conformité</u> pour les paramètres odeur avec une valeur de 86 uo_e/m^3 pour la concentration et une valeur de 2 206 932 uo_e/h pour le flux.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure